

COMMUNE DE CARENNAC
Séance du 28 août 2019

Membres en exercice : 8 Date de la convocation: 22/08/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit août l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Georges LABOUDIE

Présents : 8

Présents : Georges LABOUDIE, Nicole CAYRE, Jean-Christophe CID, Joël DELPEYROUX, Mireille BENNET, Pascal ARMANDO, Colette PROENCA, Francis LEONARD

Votants: 8

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Nicole CAYRE

Compte rendu de la séance du 28 août 2019

Ordre du jour:

1. Renouvellement CDD pour animation périscolaire- accompagnateur transport scolaire-entretien des bâtiments communaux du 01-09-2019 au 31-08-2020
2. Approbation de la convention de services partagés entre la Commune de Carennac et la Commune de Bétaille pour l'entretien des bâtiments municipaux di 01-09-2020 au 31-08-19
3. Recrutement personnel non titulaire pour le périscolaire du 01-09-2019 au 31-08-2020
4. Participation aux frais de transport scolaire par le SIVU d'Animation des 4 Coteaux et approbation de la Convention
5. Modification de la Mise à Disposition de Madame Sonia ROUSSILHE au SIVU d'Animation des 4 Coteaux
6. Modification de la Mise à Disposition de Madame Camille CONTIE au SIVU d'Animation des 4 Coteaux
7. Modification de la Mise à Disposition de Madame Angélique DERVAUX au SIVU d'Animation des 4 Coteaux
8. Loyer Relais du Vieux Quercy
9. Adhésion à la Charte Qualité des Plus Beaux Villages de France
10. Reconduction des expositions 2020 en partenariat avec Carenn'Art et salon du Livre le 14 juin 2020
11. Vote de Budget supplémentaire – Assainissement
12. Vote de Budget supplémentaire
13. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement collectif 2018
14. Demande d'utilisation de la salle polyvalente pour Qi Gong
15. Demande d'utilisation de la salle polyvalente pour Sophrologie
16. Questions diverses

Délibérations du conseil:

1. **Renouvellement CDD pour animation périscolaire -accompagnateur transport scolaire-entretien des bâtiments communaux du 01-09-2019 au 31-08-2020 (DE 2019 042)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En effet, il est nécessaire de renouveler le CDD de Madame LAMBOURG dans les conditions suivantes :

- Accompagnement Transport scolaire
- Animation périscolaire
- Entretien du réfectoire
- Entretien des bâtiments communaux de la Commune de Bétaille suite convention de services partagés entre la commune de Carennac et la Commune de Bétaille

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

- Voix pour : 8
- Voix Contre : 0
- Abstention : 0

Décide :

Article 1 : De renouveler le contrat à Durée Déterminée du 01/09/19 au 31/08/20 de Madame Sabrina LAMBOURG pour un temps non complet de 26h30 annualisées

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire C1 relevant du grade des Adjointes techniques

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2019

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront amputées sur les crédits prévus à cet effet au budget

2. **Approbation de la convention de services partagés entre la Commune de Carennac et la Commune de Bétaille pour l'entretien des bâtiments municipaux du 01-09-19 au 31-08-20 (DE 2019 043)**

Monsieur le Maire explique que suite au non renouvellement des contrats aidés, il convient de pourvoir au recrutement d'un agent d'entretien pour l'entretien des bâtiments municipaux.

La Commune de BETAÏLLE, devant cette même situation, propose de mutualiser une prestation de service pour l'entretien de nos bâtiments municipaux respectifs. Ce partenariat permettrait de recruter plus facilement en proposant un emploi du temps plus conséquent sur nos 2 communes.

Il propose donc d'arrêter les modalités du partenariat à établir avec la Commune de BETAÏLLE et présente donc un projet de convention de services partagés entre les communes de CARENNAC et BETAÏLLE pour l'entretien des bâtiments municipaux de BETAÏLLE ;

Après avoir ouï l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil Municipal, décide à :

- Voix pour : 8
- Voix contre : 0
- Abstention : 0

• D'approuver la conclusion d'une convention de prestation de services pour l'entretien des bâtiments municipaux de BETAÏLLE

• D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Commune de BETAÏLLE et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION DE SERVICES PARTAGES ENTRE LA COMMUNE DE CARENNAC et LA
COMMUNE DE BETAÏLLE
« ENTRETIEN DES BATIMENTS MUNICIPAUX »**

Du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022

ENTRE :

La Commune de CARENNAC représenté par son Maire, Monsieur Georges LABOUDIE agissant en cette qualité pour le compte de la Commune ; d'une part,

ET

La Commune de BETAILLE représenté par son Maire, Monsieur Christian DELRIEU agissant en cette qualité pour le compte de la Commune ; d'autre part,

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de CARENNAC et du Conseil Municipal de BETAILLE ;

Considérant les besoins en moyens techniques de la Commune de BETAILLE pour assurer l'entretien de ses bâtiments municipaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Servies mis à disposition

La présente convention porte sur les modalités d'une mise à disposition partielle d'agents techniques non titulaires de la Commune de CARENNAC à la Commune de BETAILLE pour assurer l'entretien des bâtiments municipaux de BETAILLE

Article 2- Domaines d'intervention

Les missions qui pourront être confiées concernant l'entretien des bâtiments municipaux (école-mairie-salles polyvalentes-bibliothèque)

Article 3- Modalités financières

Le remboursement à la Commune de CARENNAC sera effectué par la Commune de BETAILLE au vu d'un état détaillé des dépenses engagées par la Commune de CARENNAC, correspondant aux moyens humains mis à disposition pour assurer cette prestation de service.

Article 4- Modalités juridiques

Il est précisé que la prestation telle que définie par la présente convention n'emporte aucune immixtion de la Commune de BETAILLE dans les modalités organisationnelles, les rémunérations, ou les décisions prises par la Commune de CARENNAC.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce seule le pouvoir disciplinaire.

Les interventions accomplies ans le cadre de la présente convention seront exécutés sous la responsabilité du Maire de CARENNAC.

Chaque partie à la présente convention reste responsable juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022. Elle pourra être modifiée par voie d'avenants et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois.

Fait à Carennac, en trois exemplaires originaux,

Le 28/08/2019

Le Maire de la Commune de Carennac

Le Maire de la Commune de BETAILLE

Georges LABOUDIE

Christian DELRIEU

3. **Recrutement personnel non titulaire pour le périscolaire du 01-09-19 au 31-08-20 (DE 2019 044)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du nombre d'enfants à l'école de Carennac et de ce fait, du nombre d'animateurs (1 pour 10 enfants) pendant la pause méridienne, il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2019-2020.

Une animatrice périscolaire titulaire d'un BAFA sera donc recrutée à raison d'un contrat à temps non complet de 5 h00 hebdomadaire annualisées pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique 2ème classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison d'un poste de 5h00 hebdomadaires annualisées pour la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire C1 relevant du grade des adjoints techniques pour les deux contrats.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2019

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 5 :

Le Conseil municipal autorise le maire à procéder au recrutement et à signer le contrat.

4. **Participation frais de transport scolaire par le SIVU- approbation de la convention (DE 2019 045)**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la convention de service partagée avec le SIVU d'Animation des 4 Coteaux concernant la prise en charge par le syndicat de 50 % du poste d'accompagnateur scolaire dans le véhicule de plus de 9 places qui dessert l'école maternelle de CARENNAC.

L'utilité de ce service ayant été démontré, Monsieur le Maire propose de renouveler ce partenariat à compter de l'année scolaire 2019/2020. La charge supportée par le SIVU sera de 100%, le soutien financier du Conseil Départemental du Lot (à hauteur de 50 % du coût salarial du personnel) n'ayant pas été reconduit.

Il présente donc le nouveau projet de convention de services partagés entre le SIVU d'Animation des 4 Coteaux la Commune de CARENNAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le renouvellement du service d'accompagnateurs de transport scolaire pour les enfants de moins de 6 ans scolarisés en maternelle au sein du R.P.I à compter de l'année scolaire 2019/2020.
- Décide la prise en charge du poste d'accompagnateur scolaire à la charge de la Commune de CARENNAC pour le maintien de ce service.
- Approuve la conclusion d'une convention de prestation de services.
- Décide les modalités financières suivantes : Le montant de la dite-prestation sera versé en 1 fois en fin d'année scolaire, en juin, par le SIVU D'ANIMATION DES 4 COTEAUX qui s'acquittera de ce montant au vu du titre de recette et d'un état détaillé émis par la Commune de CARENNAC
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le SIVU d'Animation des 4 Coteaux et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LE SIVU D'ANIMATION DES 4
COTEAUX
ET LA COMMUNE DE CARENNAC

« SERVICE D'ACCOMPAGNATEUR DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS
SCOLARISES EN MATERNELLE. »

ENTRE :

Le SIVU d'Animation des 4 Coteaux, représenté par son Président, M. DELRIEU, d'une part.

ET

La Mairie de CARENNAC, représentée par son Maire, Monsieur Georges LABOUDIE, d'autre part,.

VU, l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du SIVU d'ANIMATION DES 4 COTEAUX en date du 30 août 2019,

VU, la délibération de la Mairie de CARENNAC en date du 28 août 2019,

Considérant que le service d'accompagnateurs de transport scolaire pour les enfants de moins de 6 ans scolarisés en maternelle, mis en place de façon volontariste en 1984 par le Conseil Départemental du Lot, n'étant pas réglementairement imposé, n'est plus être assuré par leurs soins depuis septembre 2017,

Considérant la volonté des Maires du R.P.I de maintenir le service d'accompagnateur scolaire dans le véhicule de plus de 9 places qui dessert l'école maternelle de CARENNAC,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention porte sur les modalités de prise en charge par le syndicat de la charge du poste d'accompagnateur scolaire pour le maintien du service d'accompagnateur scolaire dans le véhicule de plus de 9 places qui dessert l'école maternelle de CARENNAC à compter de l'année scolaire 2019/2020..

Article 2

Le remboursement à la Commune de CARENNAC sera effectué, en une fois, en fin d'année scolaire, en juin, par le SIVU d'ANIMATION DES 4 COTEAUX au vu d'un titre de recette et d'un état détaillant les dépenses engagées par la Commune de CARENNAC pour la dite-prestation

Article 3

Il est précisé que la prestation telle que définie par la présente convention n'empêche aucune immixtion du SIVU d'ANIMATION DES 4 COTEAUX dans les modalités organisationnelles, les rémunérations ou les décisions de la Commune de CARENNAC. Les interventions accomplies dans le cadre de la présente convention seront exécutées sous la responsabilité du Maire de CARENNAC.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet le 01/09/2019, pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voies d'avenants.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 août de chaque année moyennant un préavis d'un mois.

Fait à BETAILLE, en trois exemplaires originaux,

Le 30 août 2019,

Le Président du SIVU

Le Maire de CARENNAC

D'ANIMATION DES 4 COTEAUX

5. Modification de la Mise à Disposition de Madame Sonia ROUSSILHE au SIVU d'Animation des 4 Coteaux (DE 2019 046)

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, et l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008
- Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Carennac et le S.I.V.U d'animation des 4 coteaux.
- Considérant l'accord de Mme ROUSSILHE;
- Considérant le renouvellement nécessaire de sa convention de mise à disposition au SIVU d'animation des 4 coteaux ;
- Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer les termes de la convention pour la mise à disposition de l'agent suivant:**

Mme Sonia ROUSSILHE, (Agent Spécialisé Principal 2^e classe des Ecoles de la Commune de Carennac), au bénéfice du SIVU d'Animation des 4 coteaux

- **Les modalités financières de cette mise à disposition suivantes :** *Mme Sonia ROUSSILHE est mise à disposition 930 heures annuelles au SIVU d'Animation des 4 coteaux. La Commune de CARENNAC continue à gérer la situation administrative de Mme Sonia ROUSSILHE. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de CARENNAC sera remboursé par le SIVU d'Animation des 4 coteaux au*

prorata du nombre d'heures effectuées par l'intéressée selon un état détaillant les heures. Le SIVU d'animation des 4 coteaux s'acquittera de la somme au vu de cet état et du titre de recette émis par la commune de CARENNAC à la fin de chaque trimestre.

- **D'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} septembre 2019.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Madame Sonia ROUSSILHE 01/09/2019

- **Entre la commune de Carennac, représentée par le Maire, Monsieur Georges LABOUDIE, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 28/08/2019 d'une part,**
- **Et le S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux représenté par son président, Monsieur Christian DELRIEU, suite à la délibération du Conseil Syndical en date du 30/08/2019, d'autre part,**
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-531 du 26/01/1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 08/10/1985 modifié, la commune de BETAÏLLE met partiellement à disposition du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux, Madame Sonia ROUSSILHE, Agent Spécialisé Principal 2^e classe des Ecoles.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Madame Sonia ROUSSILHE est mise à disposition du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux en vue d'exercer les fonctions d'A.T.S.E.M.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame Sonia ROUSSILHE est mise à disposition du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée de 3 années renouvelables soit jusqu'au 31 août 2022.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Madame Sonia ROUSSILHE pour le Syndicat est organisé dans les conditions suivantes :

LUNDI	8h30 – 11h45 / 13h20 – 16h30
MARDI	8h30 – 11h45 / 13h20 – 16h30

MERCREDI	
JEUDI	8h30 – 11h45 / 13h20 – 16h30
VENDREDI	8h30 – 11h45 / 13h20 – 16h30

Soit 25h40 hebdomadaires x 36 semaines = 924 heures par année scolaire, auxquelles s'ajoutent 6 h de préparation de la rentrée soit 930 heures arrondies à 930h. La commune de CARENNAC continue à gérer la situation administrative de Madame Sonia ROUSSILHE.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La commune de CARENNAC verse à Madame Sonia ROUSSILHE la rémunération correspondant à son emploi d'origine.

Le S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux ne verse aucun complément de rémunération à Madame Sonia ROUSSILHE sous réserve de remboursement de frais.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de CARENNAC sera remboursé par le S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux au prorata du nombre d'heures effectuées par l'intéressée selon un état détaillant les heures. Le SIVU d'animation des 4 coteaux s'acquittera de la somme au vu de cet état et du titre de recette émis par la commune de CARENNAC **à la fin de chaque trimestre.**

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le Président du S.I.V.U d'animation des 4 Coteaux et transmis à Monsieur le Maire de CARENNAC qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire la Commune de CARENNAC serait saisie par le S.I.V.U d'animation des 4 Coteaux.

Article 8 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition. La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la collectivité d'accueil.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Sonia ROUSSILHE peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux ou de la commune de BETAÏLLE ou de Madame Sonia ROUSSILHE
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Sonia ROUSSILHE ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Article 11 : Accord de Madame Sonia ROUSSILHE

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en la MAIRIE DE BETAILLE.

Fait à BETAILLE, le 30 août 2019

Le Président du SIVU

Le Maire de CARENNAC

Christian DELRIEU

Georges LABOUDIE

6. Modification de la Mise à Disposition de Madame Camille CONTIE au SIVU d'Animation des 4 Coteaux (DE 2019 047)

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, et l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008
- Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Carennac et le S.I.V.U d'animation des 4 coteaux.
- Considérant l'accord de de Mlle Camille CONTIE;
- Considérant le renouvellement nécessaire de sa convention de mise à disposition du SIVU d'animation des 4 coteaux ;
- Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer les termes de la convention pour la mise à disposition de l'agent suivant:**
Mlle Camille CONTIE, (Adjoint Technique de la Commune de Carennac), au bénéfice du SIVU d'Animation des 4 coteaux
- **les modalités financières de cette mise à disposition suivantes :** *Mlle Camille CONTIE est mise à disposition 702 heures annuelles au SIVU d'Animation des 4 coteaux. La Commune de CARENNAC continue à gérer la situation administrative de Mlle Camille CONTIE. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de CARENNAC sera remboursé par le SIVU d'Animation des 4 coteaux au prorata du nombre d'heures effectuées par l'intéressée selon un état détaillant les heures. Le SIVU d'animation des 4 coteaux s'acquittera de la somme au vu de cet état et du titre de recette émis par la commune de CARENNAC à la fin de chaque trimestre.*
- **D'autoriser M. Le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} septembre 2019.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Mademoiselle Camille CONTIE

01/09/2019

- **Entre la commune de Carennac, représentée par le Maire, Monsieur Georges LABOUDIE, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 28/08/2019 d'une part,**
- **Et le S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux représenté par son président, suite à la délibération du Conseil Syndical en date du 30/08/2019 d'une part,**
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-531 du 26/01/1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 08/10/1985 modifié, la commune de BETAILLE met partiellement à disposition du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux, Mademoiselle Camille CONTIE, adjoint technique.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Mademoiselle Camille CONTIE est mise à disposition du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux en vue d'exercer les fonctions d'A.T.S.E.M.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Mademoiselle Camille CONTIE est mise à disposition du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée de 3 années renouvelables soit jusqu'au 31 août 2022.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Mademoiselle Camille CONTIE pour le Syndicat est organisé dans les conditions suivantes :

LUNDI	8h30 – 11h45/13h20 – 16h30
MARDI	8h30 – 11h45
JEUDI	8h30 – 11h45/ 13h20 – 16h30
VENDREDI	8h30 – 11h45

Soit 19h20 hebdomadaires x 36 semaines = 695h88 par année scolaire, auxquelles s'ajoutent 6 h de préparation de la rentrée soit 701.88h arrondies à 702 heures. La commune de CARENNAC continue à gérer la situation administrative de Mademoiselle Camille CONTIE.**Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La commune de CARENNAC verse Mademoiselle Camille CONTIE la rémunération correspondant à son emploi d'origine.

Le S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux ne verse aucun complément de rémunération à Mademoiselle Camille CONTIE sous réserve de remboursement de frais.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de CARENNAC sera remboursé par le S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux au prorata du nombre d'heures effectuées par l'intéressée selon un état détaillant les heures. Le SIVU d'animation des 4 coteaux s'acquittera de la somme au vu de cet état et du titre de recette émis par la commune de CARENNAC à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le Président du S.I.V.U d'animation des 4 Coteaux et transmis à Monsieur le Maire de CARENNAC qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire la Commune de CARENNAC serait saisie par le S.I.V.U d'animation des 4 Coteaux.

Article 8 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition. La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la collectivité d'accueil.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mademoiselle Camille CONTIE peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux ou de la commune de BETAILLE ou de Mademoiselle Camille CONTIE
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Mademoiselle Camille CONTIE ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Article 11 : Accord de Mademoiselle Camille CONTIE

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en la MAIRIE DE BETAILLE.

Fait à BETAILLE, le 30 août 2019

Le Président du SIVU

Le Maire de CARENNAC

Christian DELRIEU

Georges LABOUDIE

7. **Modification de la Mise à Disposition de Madame Angélique DERVAUX au SIVU d'Animation des 4 Coteaux (DE 2019 048)**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, et l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008
- Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Commune de Carennac et le S.I.V.U d'animation des 4 coteaux.
- Considérant que la prestation de services auprès de l'ALSH les mercredis n'est pas renouvelée pour 2019/2020 ;
- Considérant l'accord de Mme DERVAUX;
- Considérant le renouvellement nécessaire de sa convention de mise à disposition au SIVU d'animation des 4 coteaux ;
- Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **De fixer les termes de la convention pour la mise à disposition de l'agent suivant:**
Madame Angélique DERVAUX, (Adjoint Technique de la Commune de Carennac), au bénéfice du SIVU d'Animation des 4 coteaux
- **les modalités financières de cette mise à disposition suivantes :** *Mme Angélique DERVAUX est mise à disposition 792 heures annuelles au SIVU d'Animation des 4 coteaux. La Commune de CARENNAC continue à gérer la situation administrative de Mme Angélique DERVAUX. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de CARENNAC sera remboursé par le SIVU d'Animation des 4 coteaux au prorata du nombre d'heures effectuées par l'intéressée selon un état détaillant les heures. Le SIVU d'animation des 4 coteaux s'acquittera de la somme au vu de cet état et du titre de recette émis par la commune de CARENNAC à la fin de chaque trimestre.*
- **D'autoriser M. le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} septembre 2019.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Madame Angélique DERVAUX

01/09/2019

- **Entre la commune de Carennac, représentée par le Maire, Monsieur Georges LABOUDIE, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 28/08/2019 d'une part,**
 - **Et le S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux représenté par son président, Monsieur Christian DELRIEU, suite à la délibération du Conseil Syndical en date du 30/08/2019, d'autre part,**
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
 - Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-531 du 26/01/1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 08/10/1985 modifié, la commune de BETAILLE met partiellement à disposition du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux, Madame Angélique DERVAUX, adjoint technique.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Madame Angélique DERVAUX est mise à disposition du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux en vue d'exercer les fonctions de cuisinière et agent de service et d'entretien.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Madame Angélique DERVAUX est mise à disposition du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée de 3 années renouvelables soit jusqu'au 31 août 2022.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Madame Angélique DERVAUX pour le Syndicat est organisé dans les conditions suivantes :

LUNDI	7h45 – 11h45 / 14h30 – 15h50
MARDI	7h45 – 11h45 / 14h30 – 15h50
JEUDI	7h45 – 11h45 / 14h30 – 15h50
VENDREDI	7h45 – 11h45 / 14h30 – 15h50

Soit 21 heures 20 hebdomadaires x 36 semaines = 768 par année scolaire, auxquelles s'ajoutent 24h de préparation pendant les vacances scolaires soit 792 heures. La commune de CARENNAC continue à gérer la situation administrative de Madame Angélique DERVAUX.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La commune de CARENNAC verse à Madame Angélique DERVAUX la rémunération correspondant à son emploi d'origine.

Le S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux ne verse aucun complément de rémunération à Mme Angélique DERVAUX sous réserve de remboursement de frais.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de CARENNAC sera remboursé par le S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux au prorata du nombre d'heures effectuées par l'intéressée selon un état détaillant les heures. Le SIVU d'animation des 4 coteaux s'acquittera de la somme au vu de cet état et du titre de recette émis par la commune de CARENNAC à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le Président du S.I.V.U d'animation des 4 Coteaux et transmis à Monsieur le Maire de CARENNAC qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire la Commune de CARENNAC serait saisie par le S.I.V.U d'animation des 4 Coteaux.

Article 8 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition. La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la collectivité d'accueil.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Angélique DERVAUX peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande du S.I.V.U d'Animation des 4 coteaux ou de la commune de BETAILLE ou de Madame Angélique DERVAUX.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Angélique DERVAUX ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Article 11 : Accord de Madame Angélique DERVAUX

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en la MAIRIE DE BETAILLE.

Fait à BETAILLE, le 30 août 2019

Le Président du SIVU

Le Maire de CARENNAC

Christian DELRIEU

Georges LABOUDIE

8. Loyer Relais du Vieux Quercy (DE 2019 049)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que "Le relais du Vieux Quercy", du fait des travaux de réhabilitation, a démarré plus tard que prévu soit le 23 juin 2019 au lieu de début avril initialement prévu.

Aussi, afin de permettre au Relais du Vieux Quercy de passer l'hiver sereinement d'un point de vue financier, c'est à dire la saison "creuse", de geler les loyers de septembre - Octobre - Novembre 2019.

Le conseil municipal ayant délibéré à l'unanimité

décide :

de "suspendre" les loyers de septembre-octobre-novembre 2019

9. Adhésion à la Charte "Qualité des Plus Beaux Villages de France" (DE 2019 050)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'adhérer à la « Charte Qualité 2019 » des « Plus beaux Villages de France ».

Le Conseil après avoir pris connaissance des articles composants la « Charte Qualité 2019 » des « Plus beaux Villages de France » vote à l'unanimité l'adhésion à la « Charte Qualité 2019 » et autorise Monsieur Le Maire à la signer

10. Reconduction des expositions 2020 en partenariat avec Carenn'Art et salon du livre 2020 (DE 2019 051)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que les salles polyvalentes ont été louées toute la saison estivale 2019, et demande au Conseil Municipal s'il souhaite renouveler le partenariat de la Commune avec Carenn'Art représenté par son Président Gérard Flament pour la saison estivale 2020, déjà de nombreux artistes se sont positionnés pour cette saison.

Monsieur Le Maire demande également au Conseil Municipal s'il souhaite renouveler le salon du Livre, qui dans l'affirmative, aurait lieu le 14 juin 2020

Après en avoir délibéré à

Voix Pour

Voix Contre

Abstention

Le Conseil Municipal renouvelle le partenariat de la Commune avec Carenn'Art représenté par son Président Gérard Flament pour la saison estivale 2020 et reconduit la salon du livre le 14 juin 2020.

11. **Vote budget supplémentaire-Assainissement (DE 2019 052)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
002	Résultat de fonctionnement reporté	-300.00	
678	Autres charges exceptionnelles	300.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

12. **Vote de budget supplémentaire (DE 2019 053)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-1560.00	
023 (042)	Virement à la section d'investissement	1560.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21318 - 201707	Autres bâtiments publics	1560.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		1560.00
TOTAL :		1560.00	1560.00
TOTAL :		1560.00	1560.00

13. **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement collectif 2018 (DE 2019 054)**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le SYDED DU LOT, assistant conseil auprès de notre collectivité, a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de CARENNAC. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

14. **Demande d'utilisation de la salle polyvalente pour le QI GONG (DE 2019 055)**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Estelle ABAD souhaite dispenser des séances de QI GONG à Carennac le jeudi de 09h00 à 10h15.

L'association de la Rando Gym de la Cabrette et l'association Respira (pilate) occupent déjà 2 créneaux horaires.

Monsieur Le Maire propose que les mêmes conditions soient appliquées, à savoir, les frais de chauffage de 100 € par an (de septembre à juin)

Après en avoir délibéré à

Voix Pour :8

Voix Contre :0

Abstention :0

Le Conseil Municipal décide l'utilisation de la salle polyvalente aux conditions indiquées ci-dessus

15. **Demande d'utilisation de la salle polyvalente pour sophrologie (DE 2019 056)**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Annick VIROT souhaite animer un atelier de sophrologie à Carennac le mercredi de 18h30 à 19h30.

L'association de la Rando Gym de la Cabrette et l'association Respira (pilate) occupent déjà 2 créneaux horaires.

Monsieur Le Maire propose que les mêmes conditions soient appliquées, à savoir, les frais de chauffage de 100 € par an (de septembre à juin)

Après en avoir délibéré à

Voix Pour :8

Voix Contre :0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide d'autoriser l'utilisation de la salle polyvalente aux conditions indiquées ci-dessus

Fait et délibéré à CARENNAC, les jour, mois et an que dessus.

Fait à Carennac le 28 Août 2019

*Le Maire
Georges LABOUDIE*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

